

DÉLIBÉRATION N° CA 20-19 DU 15 JUIN 2020

relative à la prise en compte de la force majeure liée à l'épidémie de Covid-19 à l'égard des associations attributaires d'aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu l'article 1218 du code civil,
- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-39,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- Vu la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie modifiée,
- Vu la circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire,
- Vu le dossier de réunion du conseil d'administration du 15 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique à toute association ayant obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, ayant commencé à réaliser l'opération aidée mais n'ayant pu continuer en raison de l'épidémie de Covid-19, et ne pouvant plus le ou la mener à son terme.

Article 2 : Conditions

Dans les plus brefs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tard à la date d'expiration du délai d'exécution défini au 2.2 des conditions générales visées, si celui-ci expire avant cette date), l'association adresse à l'agence une déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire, précisées notamment par le décret du 23 mars 2020 visé, ne lui permettaient pas de réaliser l'opération objet de la décision ou convention d'aide.

Elle pourra utiliser le modèle d'attestation annexé à la circulaire du 6 mai 2020 visée.

Article 3 :

En cas de force majeure reconnue par l'agence, celle-ci constate que la décision d'attribution ou la convention d'aide ne peut être exécutée et notifie sa décision à l'association.

L'association dispose de 6 mois à compter de la date de notification de la décision de l'agence de reconnaissance du cas de force majeure, pour présenter tous les justificatifs des dépenses relatives à l'opération engagées avant le 17 mars 2020.

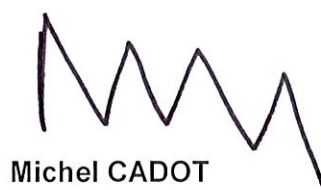
L'agence prend en compte ces justificatifs pour recalculer le montant définitif de la subvention.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT